

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 23/10/2025 de l'établissement PIVETEAU Ets implanté Rue du 19 mars 1962, 16250 Val des Vignes, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Suites de la dernière visite d'inspection de 2018** - Référence réglementaire : Autre du 13/03/2018
- **Suites de la dernière visite d'inspection de 2018** - Référence réglementaire : Autre du 13/03/2018
- **Confinement des eaux incendie** - Référence réglementaire : Etude de dangers
- **Stockage d'engrais - Ammonitrates** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006 articles : 3.3 - 3.5 - 4.8 - 2.4.1 - 2.4.4 - 4.3.2

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Suites de la dernière visite d'inspection de 2018** - Référence réglementaire : Autre du 13/03/2018
- **Suites de la dernière visite d'inspection de 2018** - Référence réglementaire : Autre du 13/03/2018
- **Suites de la dernière visite d'inspection de 2018** - Référence réglementaire : Autre du 13/03/2018
- **Confinement des eaux incendie** - Référence réglementaire : Etude de dangers
- **Stockage d'engrais - Ammonitrates** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006 articles : 3.3 - 3.5 - 4.8 - 2.4.1 - 2.4.4 - 4.3.2
- **Silo - Empoussièvement** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 articles : 10 – 23

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ets PIVETEAU

Rue du 19 mars 1962
16250 Val Des Vignes

Références : 2025_1401_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007202985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement PIVETEAU Ets implanté Rue du 19 mars 1962 16250 Val des Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU Ets
- Rue du 19 mars 1962 16250 Val des Vignes
- Code AIOT : 0007202985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté comprend un silo à cellules ouvertes en béton d'une hauteur inférieure à 10 m, classé à enregistrement, un séchoir connexe alimenté par une cuve de propane classée à déclaration, un stockage d'engrais contenant du nitrate d'ammonium (classé à déclaration) et un stockage de semences et de produits phytosanitaires (non classé). Moins d'une dizaine de personnes travaillent sur ce site qui abrite les locaux du siège social du groupe PIVETEAU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de la dernière visite d'inspection de 2018	Autre du 13/03/2018	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Suites de la dernière visite d'inspection de 2018	Autre du 13/03/2018	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective	
4	Suites de la dernière visite d'inspection de 2018	Autre du 13/03/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Confinement des eaux incendie	Étude de dangers	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage d'engrais - Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, articles 3.3 - 3.5 - 4.8 - 2.4.1 - 2.4.4 - 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Silo - Empoussièvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 10 - 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de la dernière visite d'inspection de 2018	Autre du 13/03/2018	Sans objet
4	Suites de la dernière visite d'inspection de 2018	Autre du 13/03/2018	Sans objet
6	Cuve de GPL - système fixe d'arrosage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si le classement ICPE à déclaration est confirmé par l'exploitant (rubrique 4702), des travaux doivent être réalisés rapidement pour installer des dispositifs de désenfumage et de détection incendie au sein du bâtiment de stockage d'engrais (dont certains contiennent des ammonitrates à des teneurs importantes).

Des vérifications et des travaux sont à réaliser pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie sur les zones silo et stockage d'engrais.

La présente inspection a également permis de relever le bon fonctionnement de la rampe de refroidissement par arrosage de la cuve de GPL.

Enfin, des compléments d'informations et des justificatifs de conformité sont attendus à court terme sur différents points : risque foudre, séchoir à grains, le traitement des anomalies sur les installations électriques, les moyens et les modalités mis en œuvre pour limiter l'empoussièvement.

À défaut de réponse satisfaisante dans les délais mentionnés, les dispositions de l'article L.171-8 (mise en demeure) du code de l'environnement pourront être mises en application.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la dernière visite d'inspection de 2018

Référence réglementaire : nomenclature ICPE
Thème(s) : classement ICPE
Prescription contrôlée :
Lors de la précédente visite d'inspection, la situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE a été examinée. Des réponses étaient attendues sur le classement des installations selon les rubriques 2160 (silo de céréales), 4718 (cuve de GPL), 2910 (séchoir au GN), 4701 (stockage d'ammonitrates) et 4510 (stockage de produits phytosanitaires).
Constats : Un point sur la situation ICPE de l'établissement est fait en séance. Le silo de stockage de céréales est un silo plat de 15200 m ³ de capacité classé à Enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE (classé initialement à Autorisation par l'arrêté préfectoral du 04/02/1987) pour la rubrique 2160-1. Le séchage des grains est réalisé par un séchoir unique (2 séchoirs étaient en service jusque fin 2021) et par contact direct des fumées de combustion. De ce fait, le séchoir est considéré comme une installation connexe au silo et relève aussi de la rubrique 2160-1. L'exploitant n'a pas informé en 2022 l'inspection des installations classées de la suppression (déconnexion) d'un des 2 séchoirs : les informations relatives aux caractéristiques techniques du séchoir actuel (puissance, dimensions, caractéristiques du rejet) seront transmises à l'inspection des installations classées avec un plan du site localisant l'équipement ; également les modalités de déconnexion du 2nd séchoir seront décrites et les mesures prises pour garantir la sécurité des installations (déconnexion électrique, coupure des utilités électriques, retrait de tout stockage à proximité à pouvoir calorifique...) ; elles devront être pérennes. Le stockage de GPL (propane) est aujourd'hui limité à une cuve aérienne de 25 tonnes de capacité (limitée à 85 % de remplissage, soit 22 tonnes) ; les 2 anciennes cuves de 42,5 tonnes de capacité totale (butane) ont été dégazées et démantelées par Antargaz. Des engrains sont stockés sur le site, dont des ammonitrates relevant de la rubrique 4702-I et -II : les capacités de stockages sont de 75 t pour la rubrique 4702-I (en dessous du seuil de classement) et 550 t pour la 4702-II (régime de la déclaration). Des produits phytosanitaires / pesticides sont également stockés dans un bâtiment dédié situé à l'Ouest du site. Des produits étiquetés CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) sont stockés dans le bâtiment à l'intérieur d'une zone fermée et grillagée. Les capacités de stockages déclarées sont inférieures aux 1 ^{ers} seuils des rubriques 4510 et 4511 ; le stockage est donc non classé pour ces 2 rubriques (le jour de la visite, 11,4 tonnes relevant de la 4510 et 4,5 tonnes relevant de la 4511 étaient présentes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance

comprenant :

- les informations relatives aux caractéristiques techniques du séchoir actuel (puissance, dimensions, caractéristiques du rejet) avec un plan du site localisant l'équipement ; également les modalités de déconnexion du 2nd séchoir seront décrites et les mesures prises pour garantir la sécurité des installations (déconnexion électrique, coupure des utilités électriques, retrait de tout stockage à proximité à pouvoir calorifique...); elles devront être pérennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suites de la dernière visite d'inspection de 2018

Référence réglementaire : Autre du 13/03/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès au site

Prescription contrôlée :

Lors de la précédente visite d'inspection, le contrôle de l'accès au site depuis le Nord a été examiné.

Constats :

Lors de la précédente visite du site en 2018, il avait été demandé de fermer l'accès au site par un chemin traversant.

Depuis, l'exploitant a obtenu l'accord de la mairie pour privatiser la partie du chemin située sur son site et un portail a été mis en place afin de fermer l'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de la dernière visite d'inspection de 2018

Référence réglementaire : Autre du 13/03/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Lors de la précédente visite d'inspection, les suites données aux anomalies identifiées sur les installations électriques par l'organisme de contrôle étaient attendues.

Constats :

Le rapport de l'APAVE lors de son dernier passage en décembre 2024 a mis en évidence des anomalies sur les installations électriques du site.

Toutes n'ont pas été traitées à ce jour.

En particulier le certificat Q18 indique que « *l'installation électrique peut entraîner des risques d'explosion ou d'incendie* ».

L'exploitant doit prendre sans tarder les mesures appropriées pour traiter l'ensemble des

anomalies signalées par l'organisme de contrôle, que ce soit sur le certificat Q18 et sur le rapport complet de vérification des installations.

Il rend compte à l'inspection des installations classées des actions réalisées et des commandes passées lorsque celles-ci ne le sont pas à date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions correctives prises ou prévues pour remédier rapidement aux anomalies sur les installations électriques signalées lors du dernier contrôle de décembre 2024.

En outre, un certificat Q18 « négatif » est transmis à l'inspection pour justifier que l'état des installations électriques ne peut induire des risques d'incendie / d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suites de la dernière visite d'inspection de 2018

Référence réglementaire : Autre du 13/03/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Lors de la précédente visite d'inspection, une analyse du risque foudre et une étude technique concernant la protection foudre du site, étaient attendues.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis l'Étude technique foudre (ETF) établie par l'APAVE le 29/01/2024.

Ce document mentionne une Analyse du risque foudre (ARF) établie par Bureau Veritas (n°2070987/10-1.1.R) du 21/07/2018.

L'ARF n'a pu être présentée par l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, s'assurer que la configuration des installations n'a pas évolué depuis l'établissement de l'ARF, qui nécessiterait une actualisation.

Des travaux ont été réalisés en novembre et décembre 2024 selon les recommandations de l'ETF : 3 paratonnerres de protection du silo

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ARF établie en 2018 par Bureau Veritas et s'assure qu'elle est toujours valide au regard des évolutions des installations intervenues depuis cette date. Le cas échéant, un complément d'ETF est réalisé et les recommandations éventuelles en découlant sont mises en place sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Étude de dangers

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et fonctionnalités

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers remise en 2007 mentionne en conclusion que : « *le bâtiment de stockage d'engrais et de produits sanitaires doit être mis sur rétention et que les fosses de réception, les pieds d'élévateurs et les espaces en sous-sol feront office de rétention* ».

Constats :

Le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires est aménagé avec un seuil au niveau de chaque entrée, permettant d'y confiner les eaux d'extinction incendie ou les effluents en cas de déversement accidentel.

Le bâtiment de stockage d'engrais ne dispose, en revanche, d'aucun dispositif ni aménagement de ce type.

En cas d'incendie dans ce local, les eaux d'extinction se déverseront en partie basse du site jusqu'à sortir du site sans être collectées par le réseau pluvial : en effet, le local de stockage (et le barnum situé dans son prolongement) est implanté sur un terrain dont la pente est orientée vers la limite Nord du site.

Toutefois, des évacuations existent dans le soubassement en blocs béton du barnum, qui peuvent être obstruées pour créer une capacité de confinement. L'exploitant devra vérifier l'étanchéité de ce dispositif si celui-ci est retenu.



Bouche pouvant être obstruée; cela requiert toutefois de justifier la capacité requise pour la capacité attendue pour le confinement des eaux d'extinction

L'exploitant étudie les différentes solutions techniques pouvant être mises en œuvre pour assurer le confinement des eaux incendie en cas de sinistre au niveau du stockage d'engrais.

Il transmet le résultat de l'étude à l'inspection des installations classées accompagné, le cas échéant, d'un calendrier de réalisation des travaux nécessaires. Les modalités de confinement devront être précisées et le bon dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction devra être justifié.

Concernant le silo de stockage de céréales, l'exploitant vérifie l'existence et l'adéquation des volumes de confinement disponibles pour les eaux d'extinction en cas d'incendie. Pour évaluer les besoins de confinement, le guide D9A sera mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le résultat de la vérification de la capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le silo de stockage (et ses équipements connexes),
- le résultat de l'étude relative à la création d'une capacité de confinement en cas d'incendie au niveau du local de stockage d'engrais, avec un calendrier de réalisation des mesures à prendre pour garantir un confinement sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cuve de GPL - système fixe d'arrosage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Présence, fonctionnement

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

C. Stockage en « réservoirs aériens »

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

(...)

- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Constats :

La cuve de butane qui alimente le séchoir à grains dispose d'une capacité de 22 tonnes.

Un système d'arrosage fixe, à commande manuelle, est en place et raccordé au réseau d'eau pluviale du site.

Une vanne située à proximité de la cuve et accessible en soulevant une plaque permet d'actionner la rampe d'arrosage en partie haute de la cuve.

Un test de fonctionnement de l'arrosage s'est révélé concluant (aucune buse bouchée, débit régulier et homogène).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage d'engrais - Ammonitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, articles 3.3 - 3.5 - 4.8 - 2.4.1 - 2.4.4 - 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 :

35 : suivi des mouvements

48 : matières interdites / incompatibles

241 : sol de l'installation

244 : confinement / désenfumage

431 : détection incendie

432 : moyens de lutte incendie

Constats :

Le site comprend un bâtiment au Nord dédié au stockage d'engrais, dont des ammonitrates.

Ce bâtiment est prolongé, sur la largeur, par un barnum (bâtiment en parois souples avec soubassement béton ouvert sur une face) destiné au stockage de divers matériaux ou équipements.

Aucune zone de stockage n'existe en extérieur.

Lors de la visite, les quantités en stock étaient :

- rubrique 4702.II : 58,315 tonnes, soit environ 10 % de la capacité déclarée de 550 tonnes,

- rubriques 4702.I : 0 tonne, pour une capacité déclarée de 75 tonnes.

Article 3.5 : Enregistrement de suivi en continu des engrais

La tenue d'un registre informatique de suivi des stocks et des mouvements a été constatée.

Un plan des stockages d'engrais est affiché sur l'une des parois du bâtiment à l'entrée. Il permet de localiser les cases de stockages.

L'exploitant s'assure que les prescriptions relatives à l'information des services de secours en cas d'accident sont toutes prises en compte par l'affichage extérieur au bâtiment :

« Nature et quantité des produits stockés tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. »

Article 4.8 : Matières interdites et incompatibles

Lors de la visite du stockage, il n'a pas été constaté la présence de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation, dans le bâtiment de stockage d'engrais et à proximité sous le barnum contigu.

La présence de matières combustibles a été constatée comme des palettes ou des bâches et des emballages plastiques ; il peut être considéré que la quantité présente ce jour-là était limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

Sous le barnum, un chargeur et un engin de manutention étaient présents. Le chargeur était à moins de 10 mètres de l'entrée du bâtiment de stockage. L'exploitant doit rester vigilant pour tenir les engrais stockés éloignés de « toute zone d'échauffement potentiel ».

Article 2.4.1 : État du sol

Le sol du bâtiment de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes...) apparentes.

Article 2.4.4 : Confinement - Désenfumage

Aucun dispositif de désenfumage n'existe dans le bâtiment de stockage d'engrais.

Aucun dispositif passif (avec ouverture permanente) n'existe non plus : les 3 portes sur une face du bâtiment étaient fermées lors de la visite. Ces portes de grande hauteur pourraient être valorisées pour le désenfumage mais il appartient à l'exploitant d'en démontrer l'équivalence avec le système de désenfumage requis. Un avis du SDIS peut être sollicité dans ce cadre.

Face à ce constat de non-conformité, l'exploitant indique que des travaux de mise en conformité nécessiteraient un chiffrage précis et que dans l'attente de la réalisation de tels travaux, une réduction des capacités de stockage sous le seuil de classement de la rubrique 4702 doit être examinée rapidement.

Article 3.3 : Identification des engrais

L'exploitant transmet les FDS des engrais ammonitrates stockés sur le site le jour de la visite.

Article 4.3.1 : Détection incendie

« Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. »

Aucun dispositif de détection incendie n'est présent dans le local de stockage des engrais.

L'exploitant doit se positionner sur les travaux à réaliser pour planter un tel dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- de la décision et des actions mises en œuvre pour traiter les non-conformités relatives à l'absence de désenfumage et de détection incendie au sein du local de stockage d'engrais,
- des actions correctives mises en œuvre pour que l'état des stocks et le plan des stockages respectent en tout point les prescriptions de l'article 3.5.

Il transmet par ailleurs, les FDS des engrais stockés.

Concernant le désenfumage, l'exploitant peut aussi utiliser les dispositifs existants en façade du bâtiment. Cette équivalence devra être justifiée et validée par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 1 mois**

N° 8 : Silo - Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 - 23
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée :
Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement articles 10 et 23 : nettoyages réguliers, consigne, formation, matériels, formation
Constats : Un suivi régulier des opérations de nettoyage est assuré sur support informatique. Les enregistrements des nettoyages récents ont été visualisés. Les matériels utilisés sont des aspirateurs et parfois des outils manuels (balais).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : - la consigne particulière établie en cas d'utilisation de balais de façon exceptionnelle - la justification du classement ATEX approprié de l'aspirateur centralisé utilisé pour le nettoyage (ou disposant d'un indice de protection IP XX suffisant) ; - la consigne générale de nettoyage répondant aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel 26/11/2012 - les éléments justifiant d'une formation spécifique périodique des personnels affectés aux opérations de nettoyage répondant aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois